



N° 65/2021

AUX ASSOCIATIONS MEMBRES DE L'UEFA

À l'attention
du Président et du Secrétaire général

Votre référence	Votre communication du	Notre référence	Date
		C/WFC/nke/voz	2 septembre 2021

Amendements au Règlement de la Compétition européenne de qualification de l'UEFA pour la Coupe du monde féminine de la FIFA 2023

Madame, Monsieur,

Lors de sa séance du 11 juillet dernier, le Comité exécutif de l'UEFA a approuvé un certain nombre d'amendements au *Règlement de la Compétition européenne de qualification de l'UEFA pour la Coupe du monde féminine de la FIFA 2023* du fait de la pandémie de COVID-19 et afin d'harmoniser les dispositions de ce règlement avec les nouvelles dispositions réglementaires standard.

Ces amendements figurent ci-dessous, et le règlement actualisé est disponible sur [UEFA Documents](#).

1. Règle des buts inscrits à l'extérieur

Suivant une décision du Comité exécutif de l'UEFA prise le 24 juin 2021, la « règle des buts inscrits à l'extérieur » a été supprimée de toutes les compétitions interclubs de l'UEFA (masculines, féminines et juniors) à compter de la saison 2021/22. Lors de sa séance du 11 juillet, le Comité exécutif de l'UEFA a décidé de supprimer la règle des buts à l'extérieur également dans les European Qualifiers en vue de la Coupe du monde féminine de la FIFA 2023.

Pour les European Qualifiers, qui sont disputés sous la forme de matches de groupe suivis de matches de barrage uniques, il a été nécessaire d'amender l'alinéa 13.01 afin de supprimer cette règle des critères utilisés pour déterminer le classement en cas d'égalité de points de plusieurs équipes du même groupe à l'issue des matches de groupe, à savoir les critères appliqués aux matches disputés par les équipes en question. Les buts inscrits à l'extérieur continueront cependant d'être utilisés comme critère supplémentaire pour l'ensemble des matches de groupe en cas d'égalité entre des équipes, dans le but de conserver le plus grand nombre de critères sportifs possible.

Alinéa 13.01

En cas d'égalité de points de plusieurs équipes du même groupe à l'issue des matches de groupe, les critères suivants sont appliqués dans l'ordre indiqué pour déterminer leur classement :

- a. plus grand nombre de points obtenus dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées ;

-
- b. meilleure différence de buts dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées ;
 - ~~c. plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées ;~~
 - c. plus grand nombre de buts marqués dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées ;
 - d. si, après l'application des critères a) à c), plusieurs équipes sont toujours à égalité, les critères a) à c) sont à nouveau appliqués exclusivement aux matches de groupe disputés entre les équipes restantes afin de déterminer leur classement final. Si cette procédure ne donne pas de résultat, les critères e) à k) s'appliquent dans l'ordre indiqué aux équipes encore à égalité ;
 - e. meilleure différence de buts dans tous les matches du groupe ;
 - f. plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches du groupe ;
 - g. plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans tous les matches du groupe ;
 - h. plus grand nombre de victoires dans tous les matches du groupe ;
 - i. plus grand nombre de victoires à l'extérieur dans tous les matches du groupe ;
 - j. total le plus faible de points disciplinaires sur la base uniquement des cartons jaunes et des cartons rouges reçus par les joueurs et les officiels de l'équipe durant tous les matches du groupe (carton rouge = 3 points, carton jaune = 1 point, expulsion pour deux cartons jaunes au cours d'un match = 3 points) ;
 - k. meilleure position dans le classement par coefficient des équipes nationales féminines de l'UEFA utilisé pour le tirage au sort de la phase de groupe (voir l'annexe B.1.2 a).

2. Refus de jouer

Les dispositions relatives au refus de jouer ont été adaptées conformément au nouveau standard pour les règlements de l'ensemble des compétitions de l'UEFA, à savoir que si une association refuse de jouer ou est responsable du non-déroulement ou du déroulement partiel d'un match, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline prononce une défaite par forfait de l'association et, si les circonstances le justifient, peut lui imposer toute mesure disciplinaire supplémentaire, y compris la disqualification de la compétition.

Alinéa 21.01

Si une association refuse de jouer ou est responsable du non-déroulement ou du déroulement partiel d'un match (comprenant une éventuelle séance de tirs au but), l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA **prononce une défaite par forfait de l'équipe de cette association. De plus, si les circonstances du cas le justifient, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA peut imposer à l'association concernée toute mesure disciplinaire supplémentaire qu'elle juge appropriée, y compris la disqualification de la compétition.**

3. Cinq remplacements

La lettre circulaire n° 23 de l'IFAB du 28 mai 2021 confirme l'amendement temporaire apporté à la Loi 3 des *Lois du Jeu de l'IFAB*, qui permet de procéder à cinq remplacements dans les compétitions pour équipes nationales jusqu'au 31 décembre 2022.

Comme les motifs des cinq remplacements restent valables dans le contexte de calendriers nationaux et internationaux des matches perturbés par la pandémie de COVID-19, et compte tenu du fait que cette règle est déjà en place dans toutes les autres compétitions de l'UEFA pour équipes nationales, cet amendement s'appliquera également aux European Qualifiers en vue de la Coupe du monde féminine de la FIFA 2023.

Alinéa 33.04

Parmi les remplaçantes inscrites sur la feuille de match de chaque équipe, **cinq** au maximum peuvent prendre part au match. À titre exceptionnel, une **sixième** remplaçante figurant sur la feuille de match peut participer, exclusivement durant la prolongation. **Chaque équipe peut procéder à des remplacements lors de trois arrêts de jeu au maximum (et d'un quatrième arrêt de jeu en cas de prolongation). Les remplacements effectués avant le début du match, à la mi-temps, à la pause entre la fin du temps réglementaire et la prolongation, et à la pause entre les périodes de prolongation ne réduisent pas le nombre d'arrêts de jeu qui peuvent être utilisés.** Les joueuses remplacées ne peuvent plus prendre part au match.

Alinéa 33.05

Aucun changement n'est autorisé après que les feuilles de match validées ont été soumises. Avant le coup d'envoi du match, les exceptions suivantes sont possibles :

[...] le quota de joueuses remplaçantes n'est pas réduit, de telle sorte que **cinq** joueuses peuvent encore être remplacées pendant le match.

[...]

4. Remplacement des arbitres

Les dispositions relatives au remplacement des arbitres ont été remplacées par le nouveau standard, qui prévoit que les VAR remplacent l'arbitre ou l'arbitre assistante si les arbitres désignées se retrouvent dans l'incapacité d'officier.

Alinéa 39.04

Si une arbitre, une arbitre assistante ou une arbitre assistante vidéo (VAR) se retrouve, avant ou pendant un match, **dans l'incapacité d'officier**, elle est remplacée par un autre membre de l'équipe arbitrale **conformément aux Lois du Jeu de l'IFAB**, comme suit :

- a. L'arbitre est remplacée **soit** par la quatrième officielle, **soit par l'arbitre assistante vidéo, si une telle arbitre a été désignée et est disponible sur le site**, soit par une arbitre assistante.
- b. Une arbitre assistante est remplacée par la quatrième officielle ou par l'arbitre assistante de réserve, si une telle arbitre a été désignée.

-
- c. Une arbitre assistante vidéo est remplacée par l'adjointe à l'arbitre assistante vidéo **(si elle est certifiée en tant qu'arbitre assistante vidéo) ou par l'arbitre, si elle est dans l'incapacité d'officier en tant qu'arbitre mais certifiée pour remplir la fonction d'arbitre assistante vidéo.**

Si nécessaire, le match a lieu sans arbitres assistantes vidéo et/ou sans quatrième officielle.

5. Dispositions spéciales relatives au COVID-19

Comme déjà mis en place et appliqué dans les autres compétitions de l'UEFA pour équipes nationales (voir lettres circulaires n° 66/2020 et n 33/2021), les dispositions spéciales suivantes relatives au COVID-19 ont aussi été introduites dans les European Qualifiers en vue de la Coupe du monde féminine de la FIFA 2023, afin de garantir la continuité de la compétition :

Annexe D (nouvelle)

1. Si un groupe de joueuses d'une équipe est placé en quarantaine obligatoire ou à l'isolement sur décision d'une autorité nationale/locale compétente, le match se jouera comme prévu si l'équipe dispose d'au moins treize joueuses (y compris au moins une gardienne), quelles que soient les dispositions correspondantes du règlement de la compétition concernée (notamment concernant le délai de soumission de la liste de joueuses), à la condition que toutes les joueuses soient qualifiées pour représenter l'équipe nationale conformément à l'article 36 du règlement de la compétition et aient été testées négatives au COVID-19 conformément au Protocole de l'UEFA. Toute joueuse supplémentaire appelée pour compléter l'effectif minimum de treize joueuses implique le retrait définitif de la liste des 23 joueuses du nombre équivalent de joueuses en quarantaine.
2. Si une association nationale n'est pas en mesure d'aligner une équipe de treize joueuses (y compris au moins une gardienne), le match peut, dans la mesure du possible (à savoir sous réserve de la disponibilité d'options de reprogrammation viables), être reporté dans les 48 heures qui suivent la date du match par l'Administration de l'UEFA, qui sera également habilitée à attribuer le match reprogrammé à un autre site.
3. Si le match ne peut pas être reprogrammé, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA (ICED) prendra une décision en la matière. L'association nationale qui est responsable de l'annulation du match se verra alors sanctionnée par l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA d'une défaite par forfait sur le score de 0-3.
4. Si l'un des membres de l'équipe arbitrale désignée pour un match est testé positif au COVID-19, l'UEFA est, à titre exceptionnel, habilitée à désigner un remplaçant qui peut avoir la même nationalité que l'une des associations nationales concernées et/ou ne figure pas sur la liste de la FIFA.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

U E F A



Theodore Theodoridis
Secrétaire général

Copie

- Comité exécutif de l'UEFA
- Commission du football féminin de l'UEFA
- Membres européens du Conseil de la FIFA
- FIFA, Zurich